



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1179  
2 juillet 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1179ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 20 octobre 1992, à 10 heures

Président : M. POCAR  
puis : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40  
du Pacte (suite)

Troisième rapport périodique du Sénégal

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.92-18017 (EXT)

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique du Sénégal (CCPR/C/64/Add.5)

1. A l'invitation du Président, MM. Fofana et Dia (Sénégal) prennent place à la table du Comité.
2. M.FOFANA (Sénégal), présentant le troisième rapport du Sénégal (CCPR/C/64/Add.5), dit que son pays demeure convaincu que le siècle prochain sera dominé par la question des droits de l'homme. Après avoir appris des deux conflits mondiaux qui ont secoué la première moitié du XXe siècle que l'affrontement armé ne peut servir de fondement aux relations internationales, l'humanité s'est organisée en communauté internationale et a décidé de faire des droits de l'homme son cheval de bataille pour la restauration et le maintien de la paix et de la stabilité dans le monde. Après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la communauté internationale s'est dotée des deux Pactes internationaux et du Protocole facultatif et, par la suite, d'autres instruments portant sur la discrimination sous toutes ses formes et, en particulier, sur les droits spécifiques de la femme et de l'enfant. Tout cela a été pour le Sénégal une source d'inspiration au moment de son accession à la souveraineté internationale, lorsqu'il a décidé de faire de la primauté du droit le fondement de l'Etat. La première Constitution, adoptée en 1960, a été le seul cadre juridique déterminant les relations entre le pouvoir public et les personnes et entre l'Etat sénégalais et d'autres institutions. Ce cadre juridique devait être complété par la mise en place de trois institutions : un pouvoir exécutif chargé d'élaborer et de conduire la politique nationale et internationale; un pouvoir législatif dépositaire de la souveraineté nationale; et un pouvoir judiciaire indépendant chargé d'élaborer le droit. Cette primauté du droit a été voulue dans le sens de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La Constitution ne se borne pas à faire allusion à ces droits, elle les définit de façon systématique aux articles 6 à 20 pour qu'ils puissent être invoqués et défendus devant toutes les instances prévues à cet effet.
3. Pour mieux garantir cette primauté du droit dans son application, les pouvoirs publics ont mis en place un pouvoir judiciaire indépendant composé d'un Conseil supérieur de la magistrature et d'une Cour suprême. Depuis le 30 mai 1992, il comprend en outre un Conseil constitutionnel, un Conseil d'Etat, une Cour de cassation, des cours et des tribunaux. L'institution d'un médiateur de la République, par la loi 91-14 du 11 février 1991, témoigne des mêmes préoccupations de voir le pouvoir public se soumettre au droit qui le régit. Le premier rapport de cette nouvelle institution a été bien reçu par l'administration dont elle attire l'attention sur les méconnaissances et autres violations des droits de l'homme, et par la population qui a été nombreuse - plus de 3 000 requêtes - à solliciter ses services.
4. Ce respect de la primauté du droit a conduit à l'élaboration d'un véritable arsenal juridique avec comme effet que tout ce qui touche à l'homme fasse l'objet d'un texte législatif et comme finalité la promotion et protection des droits de l'homme. Cette volonté s'est traduite par la mise en place en 1970

d'un Comité sénégalais des droits de l'homme chargé de planifier et de coordonner la politique gouvernementale en la matière et de diffuser l'information sur les droits de l'homme. Ce Comité a été réorganisé en 1978 et 1990 pour l'adapter au contexte national et international de protection et de promotion des droits de l'homme. Les pouvoirs publics ont encouragé la création d'organisations non gouvernementales qui se consacrent à cette tâche; on en compte une dizaine dans le pays qui bénéficient du soutien de la population et du gouvernement.

5. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques comporte des dispositions contraignantes pour les Etats parties. L'importance du droit à l'autodétermination est reconnue à l'article premier des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme. Le Sénégal a défendu ce droit en jouant un rôle de premier plan dans les guerres de libération du joug colonial et en s'associant à la lutte des peuples d'Afrique du Sud, de Namibie, du Sahara occidental, de Palestine et du Koweït. Parmi les nombreux droits auxquels le Pacte s'intéresse en détail, les droits à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité de la personne sont fondamentaux. Pour le Sénégal, nul ne peut être privé de la vie en vertu d'une loi, ce qui explique pourquoi la peine de mort bien que prévue n'a été appliquée que deux fois. En pratique elle a d'ailleurs été abolie. L'usage des armes à feu par les forces de l'ordre est strictement réglementé par la loi 70-37 du 13 octobre 1970 et la loi 74-13 du 24 juin 1971 modifiant l'article 92 du Code pénal relatif au maintien ou au rétablissement de l'ordre public. La violation de ces textes par les forces de l'ordre entraîne des sanctions disciplinaires et pénales.

6. Quant à l'intégrité physique, elle fait l'objet d'une protection spéciale au Sénégal. La torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par des membres des forces de l'ordre sont sévèrement punis comme le montre le rapport. Le Code de procédure pénale a été amendé en 1985 afin de renforcer les mesures de protection des libertés individuelles. Les décisions de la police judiciaire et des magistrats instructeurs dans ce domaine sont étroitement contrôlées. Ainsi les officiers de police qui ordonnent une garde à vue sont soumis à diverses obligations dont le non respect peut entraîner la nullité du procès-verbal et même des poursuites disciplinaires, voire pénales. L'avocat a d'ailleurs le droit de surveiller le déroulement de la procédure.

7. Le pouvoir des magistrats instructeurs d'ordonner la détention est limité par l'article 127 bis du texte, en fonction de la peine encourue et du domicile de l'inculpé, à l'intérieur ou hors du ressort du tribunal. Par exemple, lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à deux ans, l'inculpé domicilié dans le ressort du tribunal ne peut être placé en détention provisoire et s'il vit hors du ressort il peut l'être pour une durée maximale de cinq jours; faute de décision durant cette période, il sera libéré. Le magistrat instructeur a six mois pour demander un renouvellement du mandat d'incarcération, faute de quoi le directeur de l'établissement pénitentiaire doit libérer l'inculpé sans se référer au juge.

8. Enfin, l'institution du contrôle judiciaire dans le Code de procédure pénale prouve que la liberté est le principe et la détention l'exception. Le droit d'une personne de se fixer où elle veut, de quitter son lieu de résidence et d'y revenir à tout moment, est garanti par la Constitution et par la loi.

9. Au Sénégal, le droit constitutionnel à l'égalité devant la loi est traité sous quatre aspects : la notion restrictive de l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion (art. 4); le concept très large de l'égalité de tous devant la loi (art. 7 (1)); l'égalité spéciale entre les hommes et les femmes devant la loi (art. 7 (2)); et l'égalité excluant tout privilège fondé sur la naissance ou la famille (art. 7 (4)). L'autre face de l'égalité de tous devant la loi est le droit à un traitement non discriminatoire. La discrimination et, d'une manière générale, la distinction et l'exclusion ont été perçues comme des menaces réelles pour la nation en raison du précédent colonial, raison pour laquelle la première Constitution déjà les condamnent et les rend passibles de sanctions. A la suite de l'adhésion du Sénégal à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, les pouvoirs publics ont promulgué la loi 81-77 du 1er décembre 1991 qui prévoit des sanctions très lourdes à l'encontre des auteurs d'actes de discrimination.

10. Le droit de poursuivre en justice la violation d'un droit est également garanti. Comme tous les citoyens n'ont pas les moyens de le faire, une loi fondée sur l'ancien droit colonial garantit une assistance judiciaire gratuite à qui en a besoin.

11. Le principe de la présomption d'innocence est consacré dans la Constitution, mais son application est difficile en raison du lien qui existe entre inculpation et culpabilité. Les pouvoirs considèrent la possibilité d'amender le Code pénal à cet égard.

12. Le droit à la défense est aussi reconnu par la Constitution et là, également, une assistance judiciaire peut être offerte. Il peut être fait appel à une juridiction supérieure pour examen. Cette possibilité n'était pas ouverte aux personnes poursuivies devant la Cour de sûreté de l'Etat, mais celle-ci a été supprimée par la loi 92-31 du 4 juin 1992 au motif qu'elle allait à l'encontre de la démarche démocratique du pays.

13. Le droit à un procès dans des délais raisonnables bénéficie également de garanties. Pour répondre à ce souci, les autorités sénégalaises ont libéralisé l'usage de la procédure de flagrant délit et limité le nombre de renvois à d'autres tribunaux à deux. Autres droits garantis, le droit d'être informé des motifs de l'accusation, le droit à un temps nécessaire pour préparer sa défense (art. 101 et 385 du Code procédure pénale) et le droit d'interroger ou de faire comparaître des témoins et de ne pas être forcé à témoigner contre soi-même. Toute une gamme de mesures de protection est accordée aux mineurs. Le droit à une réparation par voie de dommages-intérêts n'est pas reconnu par la législation sénégalaise. L'autorité de la chose jugée est prévue comme cause d'extinction de l'action publique. L'article 6 de la Constitution prévoit la légalité des infractions et des peines. Le droit à une personnalité juridique et à sa protection légale a également une valeur constitutionnelle (art. 6 (3)). Le Code de la famille détermine les éléments constitutifs de cette personnalité juridique et les modalités de leur protection. Le droit à une vie privée et intime comporte l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance. La liberté de conscience et de culte est garantie comme en témoigne la coexistence harmonieuse des différentes religions révélées et la récente visite d'un dignitaire religieux dans un pays où 90% de la population est musulmane. Il

en est de même de la liberté d'expression, avec comme corollaire le nombre important de partis politiques et d'organes de presse, et de la liberté d'association. L'incitation à la haine ou à la guerre n'est pas tolérée. La création récente d'un Conseil de la radio et de la télévision est un garant de la liberté d'expression dans le cadre des médias.

14. Le droit de tous les citoyens de participer aux affaires publiques, de voter et d'être élu au suffrage universel et au scrutin secret assure l'expression libre de la volonté des électeurs et l'accès égalitaire aux fonctions publiques. A preuve la récente réforme du Code électoral en vue d'assurer des élections libres, transparentes et incontestables et la limitation du mandat présidentiel à un seul terme. Innovation notable, chaque citoyen peut se porter candidat à la présidence de la République sans avoir l'appui d'un parti politique. Il convient de noter la place prépondérante qu'occupe le Conseil de la radio et de la télévision dans les campagnes électorales lors des élections présidentielles, notamment en ce qui concerne la répartition du temps d'utilisation des médias entre les candidats et les partis.

15. Les droits économiques, sociaux et culturels retiennent aussi l'attention des pouvoirs publics. S'agissant de la liberté syndicale, elle est garantie par la Constitution et par le Code du travail qui permettent à quiconque de former un syndicat et de participer à l'action syndicale. Il y a une dizaine d'organisations syndicales au Sénégal. En ce qui concerne la famille, elle est reconnue comme constituant la base naturelle de toutes communications humaines. Un Code de la famille régit tous les aspects de la famille, protège la liberté du mariage et du divorce et le consentement libre au mariage et place l'enfant au centre de cette protection. D'autres textes, tels le Code pénal et le Code de procédure pénale, renferment d'importantes dispositions pour la protection de l'enfant. Un Ministère chargé exclusivement des droits de l'enfant, de la femme et de la famille, a été créé en 1991. En novembre 1991, le Sénégal a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant.

16. Au plan international, la primauté du droit, notamment dans le domaine des droits de l'homme, prévaut en tant que fondement de la politique étrangère qui s'est assignée pour nouveaux objectifs la défense du droit des peuples à l'autodétermination et la réalisation de l'unité africaine. Le Sénégal a adhéré à 26 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lesquels, aux termes de la Constitution, prennent le pas sur les lois nationales et sont intégrés à l'arsenal juridique du pays et peuvent être invoqués devant toutes les juridictions sénégalaises.

17. A son accession à la souveraineté internationale, la République du Sénégal a très tôt pris conscience des dangers de la division du continent africain en mini-Etats n'ayant aucune chance de survie. En élaborant la première Constitution, les pouvoirs publics ont dans le préambule fait le serment de ne ménager aucun effort pour assurer l'unité africaine. Depuis trois décennies, les efforts de la diplomatie sénégalaise sont centrés sur cette unité, avec l'OUA comme structure régionale et plusieurs organisations sous-régionales, renforcée par la nomination d'un Ministère de l'intégration africaine.

18. On doit donc convenir que la promotion et la protection des droits de l'homme et des droits des peuples constituent une réalité tangible qui fait partie de la vie quotidienne des Sénégalais. La délégation sénégalaise prendra

note des observations et questions qui pourront être formulées et reste à la disposition du Comité.

19. Le PRESIDENT invite la délégation sénégalaise à répondre aux questions de la section I de la liste des points à traiter :

"I. Cadre constitutionnel et juridique pour l'application du Pacte; droit à l'autodétermination; non-discrimination et égalité des sexes; protection de la famille et droit des personnes appartenant à des minorités (art. 1, 2, 3, 23, 24, 26 et 27)

a) Veuillez préciser si le Protocole facultatif a été publié au Journal officiel.

b) Un particulier peut-il invoquer les dispositions du Pacte devant les autorités sénégalaises, en particulier devant les tribunaux ?

c) Veuillez donner des renseignements plus détaillés sur les fonctions et les activités du Comité sénégalais des droits de l'homme, mentionné au paragraphe 77 du rapport.

d) Quelles mesures ont été prises pour faire connaître le Pacte et le Protocole facultatif et sensibiliser le public aux droits qui y sont énoncés ?

e) Veuillez préciser si la Constitution a été amendée afin que tous les motifs de discrimination prévus dans le Pacte y soient inscrits, comme cela a été annoncé lors de l'examen du deuxième rapport périodique.

f) A propos du paragraphe 13 du rapport, veuillez préciser si le Gouvernement sénégalais a pris des dispositions d'ordre législatif, administratif et judiciaire spécifiques pour prévenir la discrimination raciale.

g) Quel est le sens de la phrase ci-après du paragraphe 106 du rapport : "avec un arsenal juridique aussi répressif, les questions de distinction en général et celles des minorités en particulier ne peuvent ni coexister avec le droit sénégalais, ni prospérer dans un tel cadre" ?

h) Veuillez préciser comment est assurée la compatibilité avec le Pacte des articles 152 à 154 du Code de la famille, qui accordent des droits spéciaux aux hommes et indiquer si, comme cela a été annoncé lors de l'examen du deuxième rapport périodique, une commission a été constituée pour étudier les questions relevant du droit de la famille.

i) Veuillez préciser quels sont les pouvoirs conférés au Président de la République en vertu de l'article 47 de la Constitution, lorsque la nation est menacée par certains dangers graves et imminents, et quels sont les droits dont l'exercice peut être suspendu en pareil cas (voir par. 30 du rapport)."

20. M. FOFANA (Sénégal), se référant à la question a), indique que le Protocole facultatif a été publié au Journal officiel en 1978, suite à sa ratification en 1977 par la loi 77-73.
21. S'agissant de la question b), toute personne poursuivie devant les tribunaux peut invoquer les dispositions du Pacte. Une fois ratifié, un instrument international est intégré à la législation.
22. En réponse à la question c), le Comité sénégalais des droits de l'homme a été créé en 1970 pour montrer l'attachement du pays aux idéaux des Nations Unies. Il examine toutes les questions générales concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et propose aux pouvoirs publics les mesures qu'il juge appropriées. Il doit aussi coordonner les activités des organisations non gouvernementales en matière de promotion et protection des droits de l'homme, préparer et assurer la mise en oeuvre d'un programme d'action dans le domaine des droits de l'homme, réunir, avec le concours des organisations non gouvernementales, la documentation sur les droits de l'homme, servir de liaison avec les organismes des Nations Unies compétents et les ONG d'autres pays, et faire connaître la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments pertinents. Le Comité joue le rôle d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et les ONG, qui sont tenues de lui communiquer pour information toutes études utiles.
23. S'agissant de la question d), depuis que le Sénégal a ratifié le Pacte et le Protocole facultatif, ces instruments ont été au coeur des activités du Comité sénégalais des droits de l'homme qui diffuse chaque semaine un programme de radio sur ce sujet. Les ONG de défense des droits de l'homme l'aident à diffuser des informations dans le cadre de conférences et de débats. Le Comité sénégalais des droits de l'homme aide à faire connaître dans les écoles et les universités la Constitution, où figurent toutes les dispositions pertinentes de ces instruments.
24. Pour ce qui est de la question e), la Constitution n'a pas été amendée pour faire place à tous les motifs de discrimination prévus dans le Pacte, mais la loi 81-77 de 1981 dispose que tous les cas de discrimination sont punissables d'emprisonnement.
25. A propos de la question f), parmi les mesures prises pour prévenir la discrimination raciale on citera la création de l'Université des mutants, car c'est grâce à de telles institutions que des liens fraternels sont tissés entre les peuples. L'Institut des droits de l'homme de Dakar offre des cours sur les droits de l'homme et l'élimination de la discrimination. Dans les mosquées, les temples et les églises, les ministres du culte prêchent la tolérance et l'amour fraternel, principes qui sont aussi propagés par les stations publiques de radio et de télévision.
26. La phrase du paragraphe 106 du rapport citée à l'alinéa g) de la liste des points à traiter signifie que les sanctions prévues par la loi sont suffisamment dissuasives pour prévenir toute forme de distinction.
27. Pour ce qui est de la question h), l'article 152 du Code de la famille dispose que le mari est le chef de la famille; il s'agit simplement d'un rôle dont il doit s'acquitter dans l'intérêt de la famille en général et, plus

particulièrement, de sa femme et de ses enfants. Aux termes de l'article 155, le mari décide du lieu du domicile. Toutefois, si la femme juge que le choix de son mari pose un danger pour la santé ou l'équilibre moral de la famille, elle peut demander au juge d'instance de lui accorder le droit d'avoir une résidence séparée. On ne peut donc considérer cet article comme discriminatoire. Il faut se rappeler également que l'article 13 1) du même Code fixe le domicile légal de la femme comme celui du mari, permettant à ce dernier d'intenter une action contre sa femme pour désertion du foyer. Ce délit a été remplacé dans le Code pénal par des dispositions concernant la désertion de la famille (art. 332) qui s'appliquent aux deux conjoints. Par la suite, la loi 89-01 de janvier 1989 a supprimé l'article 13 1) du Code de la famille et abrogé également l'article 154.

28. S'agissant de la question i) relative aux pouvoirs spéciaux conférés au Président de la République, l'article 47 de la Constitution est inspiré de l'article 16 de la Constitution française qui autorise le chef de l'Etat à prendre des mesures lorsque la nation est menacée par certains dangers graves et imminents. Ces mesures, malheureusement, ne sont pas définies par la Constitution, ni par un texte législatif spécial, mais l'article en question n'a jamais été appliqué au Sénégal. En outre, l'article 58 de la Constitution prévoit les mesures à prendre en cas d'urgence. M. Fofana se déclare par ailleurs certain que si les dispositions de l'article 47 avaient été invoquées, ce n'aurait été qu'en cas de situation extrêmement grave et sans mettre en danger les droits de l'homme.

29. M. LALLAH félicite l'Etat partie pour l'excellence de son rapport et ses efforts importants dans le domaine des droits de l'homme. Il a seulement deux observations à formuler. La première concerne l'égalité entre l'homme et la femme, et en particulier les dispositions des articles 152 à 154 du Code de la famille. La position du représentant de l'Etat partie sur ce sujet diffère de façon frappante de celle prise par la délégation lors de l'examen du deuxième rapport périodique du Sénégal, à l'occasion duquel M. Ndiaye a fait une longue déclaration dans laquelle il soutenait que la polygamie et l'absence de discrimination entre hommes et femmes étaient inhérentes à la société africaine. Il a été suggéré à cette occasion de revoir les articles 152 à 154 du Code de la famille à la lumière des dispositions de l'article 3 du Pacte. M. Lallah est heureux de constater que l'article 154 du Code a été supprimé. Il aimerait toutefois savoir si la polygamie est toujours pratiquée et, dans l'affirmative, si elle est compatible avec les dispositions du Pacte.

30. Sa seconde observation a trait au paragraphe 27 du rapport qui fait allusion aux troubles de 1988 et 1989, à l'occasion desquels l'état d'urgence a été proclamé. Il se demande si le Gouvernement sénégalais a pris note des dispositions de l'article 4 2) du Pacte, ce qui revêt une grande importance compte tenu des obligations de l'Etat partie en vertu de l'article 41. Tout en se déclarant satisfait des éclaircissements fournis en ce qui concerne les pouvoirs conférés au Président de la République en vertu de l'article 47 de la Constitution, il tient à préciser que les dispositions de l'article 4 du Pacte sont très strictes. Même si les pouvoirs en question n'ont pas été exercés, la Constitution en fait état. Ne serait-il pas possible de promulguer une loi limitant les dérogations prévues à l'article 47 de la Constitution afin de le mettre en harmonie avec le Pacte ?

31. M. EL SHAFEI s'associe aux souhaits de bienvenue adressés au représentant de l'Etat partie. La qualité de la délégation et l'excellence de la présentation du rapport témoignent bien du rôle actif que joue le Sénégal pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le troisième rapport périodique contient un grand nombre d'informations sur les textes législatifs promulgués, mais il aurait pu renfermer plus de précisions sur l'application des dispositions du Pacte dans les activités courantes. Il serait bon d'avoir de plus amples renseignements sur les mesures prises pour faire connaître au public en général et aux juristes les droits et les recours prévus par le Pacte et le Protocole facultatif.

32. A propos de la réaffirmation, à l'article 79 de la Constitution, de la primauté des obligations internationales sur la législation nationale (par. 5 du rapport), le représentant de l'Etat partie a, certes, répondu à la question de savoir si un individu pouvait invoquer les dispositions du Pacte devant les tribunaux, mais il serait utile, à cet égard, de citer des décisions ou jugements.

33. Il y aurait lieu aussi d'indiquer plus clairement si les dispositions sur la non discrimination prévues aux articles 2 et 26 du Pacte sont pleinement appliquées, compte tenu notamment des affirmations de certaines organisations humanitaires - qualifiées de fantaisistes au paragraphe 15 du rapport - selon lesquelles les troubles qui agitent le sud du Sénégal auraient comme origine la discrimination raciale ou ethnique et les populations de la région sont ignorées par les pouvoirs publics qui ne s'intéressent qu'au développement économique du nord, de l'ouest et du centre. Cette question pourrait aussi être considérée dans le cadre des dispositions relatives à la non discrimination de l'article premier du Pacte. On se souviendra qu'avant l'indépendance le sud du pays avait déjà posé des problèmes aux autorités coloniales. Enfin, la Constitution elle-même, en interdisant la formation de partis politiques fondés notamment sur la religion ou l'ethnie, reconnaît le problème des différences ethniques.

34. M. Aguilar Urbina prend la présidence.

35. Mme HIGGINS adresse ses souhaits de bienvenue les plus chaleureux à la délégation sénégalaise et félicite l'Etat partie pour la présentation rapide et la qualité de son rapport, qui se conforme dans l'ensemble aux directives du Comité. Toutefois, comme M. El Shafei, elle estime que le rapport manque de substance eu égard à la situation dans le pays et fournit peu de corrélations entre les dispositions juridiques et les problèmes pratiques.

36. Elle note, au paragraphe 27 du rapport, que l'état d'urgence a été proclamé en plus d'une occasion récemment, et pourtant il semble que l'Etat partie n'a pas notifié s'être prévalu du droit de dérogation prévu à l'article 4 3) du Pacte. Il faut dire cependant que le Comité des droits de l'homme a été informé oralement de l'état d'urgence de 1988 et c'est avec plaisir que l'on note que les tribunaux ont annulé un grand nombre de procès-verbaux de police (par. 23 du rapport). Il est tout de même étrange, si l'application des dispositions du Pacte a été suspendue, qu'aucune communication n'ait été reçue à ce sujet.

37. L'indication, au paragraphe 33 du rapport, que l'amnistie est une mesure qui figure dans le système juridique sénégalais, l'incite à poser une autre

question, d'ordre plus général, à savoir faut-il comprendre que l'amnistie permet la mise en liberté de personnes condamnées pour délits ou implique-t-elle que les fonctionnaires accusés de certains actes ne seront pas poursuivis en justice ?

38. M. Pocar reprend la présidence.

39. M. MULLERSON accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique, qui a été établi conformément aux directives du Comité, et félicite l'Etat partie pour ses efforts dans le domaine de la promotion et protection des droits de l'homme. Il est fait état de l'attachement des institutions publiques sénégalaises aux principes fondamentaux de la protection des droits de l'homme au paragraphe 23 du rapport, où il est mentionné que la non observation par les représentants des forces de l'ordre des dispositions légales relatives à l'état d'urgence constitue un vice de forme grave. A cet égard, il désire savoir de quelles sanctions sont passibles les coupables de telles violations et quelles mesures sont prévues pour redresser les torts commis par des fonctionnaires.

40. Pour ce qui est de l'état d'urgence et de l'état de siège, il se demande, à l'instar de Mme Higgins, pourquoi aucune information n'a été communiquée, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, concernant toute dérogation prévue à l'article 4 3) du Pacte. Il s'étonne également de la référence au paragraphe 27 du rapport à l'article 53 de la Constitution, qui, dans la version qu'il a consultée, ne traite pas du tout de l'état d'urgence. Par contre, l'article 47 de la Constitution contient des dispositions détaillées sur l'état d'urgence qui, de son avis, vont plus loin que celles envisagées par l'article 4 du Pacte. Sans sortir du sujet, que signifie l'expression "réquisitions de personnes" au paragraphe 29 du rapport ?

41. Dans le contexte de l'article 27 du Pacte, on peut lire aux paragraphes 92 et 104 du rapport que le problème des droits des minorités ne se pose pas au Sénégal. Il est mentionné au paragraphe 105 que le pays compte plusieurs groupes sociaux qui parlent différentes langues, mais "qu'on ne peut pas parler de la domination d'une langue sur une autre". Cependant, tel qu'il le comprend, minorité ne vise pas simplement un groupe dominé par un autre, mais plutôt un groupe qui se sent différent d'autres membres de la population, pour des raisons ethniques ou religieuses, par exemple. Tous les pays du monde comptent des minorités. Il serait intéressant de savoir, alors, comment le Gouvernement sénégalais définit les groupes dont il est question au paragraphe 105, sinon comme minorités.

42. M. SADI affirme que le Sénégal joue un rôle de premier plan dans la promotion et protection des droits de l'homme en Afrique et partout dans le monde. Il se félicite de la présentation orale du rapport, lequel est riche d'enseignements et utile, même s'il ne répond pas parfaitement à l'attente du Comité.

43. Il aimerait entendre des exemples de la primauté du Pacte sur la législation nationale, comme il est dit au paragraphe 5 du rapport.

44. On peut lire aux paragraphes 12 et 16 qu'il n'y a au Sénégal aucune discrimination fondée sur l'origine, la race, la religion ou le sexe. A t-on

omis intentionnellement les autres critères mentionnés à l'article 2 du Pacte, c'est à dire la langue, la fortune, l'opinion politique ou autre, etc. ?

45. Le rapport montre, à l'aide d'exemples, comment la discrimination entre les sexes a été éliminée de la législation, mais ne dit rien des mesures visant à accroître le rôle des femmes dans la vie privée et publique. Il ne suffit pas d'adopter des lois contre la discrimination, encore faut-il traduire les concepts juridiques dans la réalité. Il serait intéressant de savoir, par exemple, combien de femmes siègent dans les organes législatifs et les organes directeurs et combien sont à la tête d'entreprises privées.

46. Le paragraphe 9 met l'accent, à propos du droit à l'autodétermination, sur l'appui du Sénégal aux efforts des peuples pour accéder à l'indépendance. Quelle est la position du pays en ce qui concerne l'expression de l'autodétermination au plan national - élections démocratiques, périodiques, par exemple - une fois l'indépendance obtenue ?

47. Mlle CHANET se félicite du haut niveau de la délégation sénégalaise qui atteste la volonté du pays de continuer à coopérer avec le Comité.

48. Elle souhaiterait de plus amples renseignements sur le rôle du Médiateur de la République, institution de création récente. Quelle est l'expérience en la matière ?

49. Elle aimerait également en savoir plus sur l'état d'urgence : les droits qui ne souffrent aucune dérogation mentionnés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte demeurent-ils sans restriction dans une telle situation ? Très précisément, quels sont les droits suspendus? L'institution d'une commission consultative de contrôle mentionnée au paragraphe 28 du rapport semble, à première vue, une bonne initiative, mais il serait utile de mieux connaître sa composition et son rôle.

50. L'article 47 de la Constitution sénégalaise est inspiré de l'article 16 de la Constitution française. En raison des pouvoirs étendus conférés au Président par cet article, le Gouvernement français a formulé une réserve eu égard à l'article 4 du Pacte, ce que n'a pas fait le Gouvernement sénégalais. Mlle Chanet aimerait donc connaître ses vues sur la compatibilité avec l'article 4 du Pacte des pouvoirs présidentiels conférés en vertu de l'article 47 de la Constitution.

51. Le paragraphe 20 du rapport décrit les mesures prévues pour faire face aux troubles de "l'ordre public" provoqués par un attroupement ou rassemblement d'individus armés ou non. Comment des "individus non armés" peuvent-ils être une menace pour la tranquillité publique et en quoi la "tranquillité publique" diffère-t-elle de l'"ordre public" ?

52. Elle reprend à son compte la question de M. Müllerson sur le traitement des minorités. Le paragraphe 106 du rapport semble laisser entendre que l'existence d'un corps de lois répressif suffit à protéger les minorités, alors que l'article 27 du Pacte demande que des mesures concrètes soient prises pour assurer les droits des minorités.

53. Enfin, à propos de la question des droits de la famille, elle note que les articles 152 et 153 du Code de la famille prévoient une répartition équitable et fonctionnelle des tâches entre conjoints, mais n'assurent pas l'égalité des droits entre eux comme le demande le paragraphe 4 de l'article 3 du Pacte. Puisque le gouvernement a déjà fait de grands progrès en ce qui concerne l'amélioration de la condition de la femme, ne pourrait-il envisager de faire un pas de plus pour assurer un partage plus équitable des droits et responsabilités entre époux.

54. M. WENNERGREN se réjouit de voir que le troisième rapport périodique du Sénégal complète utilement le deuxième rapport pour donner un tableau détaillé de la situation des droits de l'homme dans le pays.

55. Comme Mlle Chanet, il aimerait en savoir davantage sur le rôle du Médiateur de la République. Sur combien de collaborateurs peut-il compter et quelle est leur spécialisation - affaires juridiques, techniques d'enquête, etc. ? Le Médiateur, comme l'ombudsman dans d'autres pays, s'occupe-t-il avant tout des plaintes de membres de l'Assemblée nationale plutôt que de celles émanant de particuliers ?

56. Dans sa déclaration liminaire le représentant du Sénégal a parlé de la création d'un Conseil constitutionnel. Comme l'article 82 de la Constitution indique que c'est à la Cour suprême qu'il appartient de décider de la constitutionnalité des lois, il serait utile de préciser le rôle que jouera le Conseil constitutionnel en général et comment ses activités seront coordonnées avec celles de la Cour suprême.

57. Compte tenu des dispositions de l'article 81 de la Constitution qui dispose que "le pouvoir judiciaire est le gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi", comment est organisé le système de la révision judiciaire ? Quand un citoyen estime que ses droits ont été violés, quelles garanties a-t-il que son affaire fait l'objet d'un réexamen ?

58. M. PRADO VALLEJO fait observer que le Gouvernement sénégalais a toujours pleinement coopéré avec le Comité. Le troisième rapport périodique contient des informations détaillées sur la législation, mais laisse des questions sans réponse en ce qui concerne l'application dans la pratique des dispositions du Pacte relatives aux droits de l'homme. Le fait qu'il soit fait état des critiques formulées à l'encontre du Sénégal par des organisations humanitaires mérite d'être signalé, car une telle franchise est loin d'être toujours visible dans les rapports d'Etats parties.

59. Il aimerait de plus amples informations sur les droits qui sont sujets à limitations durant l'état d'urgence. Les citoyens qui estiment que leurs droits fondamentaux ont été violés ont-ils des recours efficaces à leur disposition ? Le principe de l'habeas corpus est-il appliqué durant l'état d'urgence ? Il serait utile également d'en savoir davantage sur le fonctionnement et les pouvoirs de la commission consultative de contrôle mentionnée au paragraphe 28 du rapport.

60. Il faudrait expliquer la déclaration selon laquelle, au paragraphe 29, des personnes et des services peuvent être réquisitionnés pour les besoins du pays. En vertu de quel régime cette procédure est-elle appliquée ?

61. Notant qu'il y a eu fréquemment des amnisties au Sénégal, il aimerait en connaître la portée. Si elles font obstacle aux enquêtes sur des violations des droits de l'homme - tortures et sévices par les forces de police, par exemple - elles vont à l'encontre des dispositions du Pacte.

62. Enfin, le paragraphe 34 du rapport laisse entendre qu'un mineur pourrait être condamné à la peine de mort. Si tel est le cas, il s'agit d'une violation des dispositions de l'article 6 du Pacte.

63. M. ANDO souhaite la bienvenue à la délégation du Sénégal, pays qui est à l'avant-garde des défenseurs des droits de l'homme. Le rapport présenté, bon dans l'ensemble, manque toutefois de précisions sur certains points.

64. Comme M. Lallah, il s'inquiète des prérogatives familiales du mari vis-à-vis de sa femme. Le Sénégal a-t-il ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, si non, projette-t-il de le faire ?

65. S'agissant de la discrimination en général, il a noté que l'article 3 de la Constitution interdit la discrimination basée sur certains motifs. Il serait heureux de savoir si les femmes peuvent faire valoir leurs droits dans le contexte, par exemple, de partis politiques.

66. L'article 27 du Pacte dispose que les minorités ne peuvent être privées de leurs droits à leur culture, leur religion et leur langue. Pourtant, on ne trouve ni dans le deuxième ni dans le troisième rapport périodique du Sénégal de renseignements précis sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de cet article. A cet égard, on a évoqué au Comité les événements dont est le théâtre le sud du Sénégal (Casamance); il serait bon de connaître la politique à long terme mise en oeuvre pour régler la situation.

67. Se référant au paragraphe 87 du rapport, il demande à la délégation des renseignements sur les conditions de la déchéance de la nationalité sénégalaise.

68. M. HERNDL fait observer que le Comité a toujours apprécié la coopération dont fait preuve le Gouvernement sénégalais.

69. Il tient à dire, avant tout, que toute législation nationale doit être en harmonie avec les traités et conventions ratifiés par le gouvernement. A ce propos, il est heureux de constater qu'au paragraphe 5 du rapport l'accent est mis sur la primauté des obligations internationales. Il aimerait savoir qui peut décider qu'une loi est inconstitutionnelle. Les articles 63 et 82 de la Constitution disposent que la Cour suprême peut déclarer une loi inconstitutionnelle, on peut donc présumer qu'elle a le pouvoir de déclarer inconstitutionnelle une loi qui irait à l'encontre des dispositions du Pacte. Il reste la question de savoir comment la Cour suprême peut être saisie de l'affaire et quelle procédure est appliquée car, en principe, la Cour peut seulement déclarer une loi inconstitutionnelle à la requête du Président de la République ou d'un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Un individu peut-il, en dernier recours, saisir la Cour suprême et celle-ci peut-elle décider de la compatibilité d'une loi nationale avec le Pacte ?

70. En ce qui concerne l'application de l'article 27, le troisième rapport périodique contient un rappel historique intéressant des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits des minorités. La conclusion qui s'en dégage est que la question des minorités n'est pas encore définitivement tranchée en droit international et qu'on peut affirmer que, tel que défini, le problème des minorités ne se pose pas au Sénégal.

71. Durant l'examen que le Comité a consacré au deuxième rapport périodique du Sénégal, certains membres ont demandé si l'exercice effectif par les minorités des droits qui leurs sont accordés en vertu de l'article 27 du Pacte avait posé des difficultés et pourquoi, en l'absence de conflits religieux ou ethniques au Sénégal, il avait été nécessaire à l'article 3 de la Constitution d'interdire les groupements politiques fondés sur l'affiliation ethnique ou religieuse. Il ressort clairement du rapport que le Sénégal compte plusieurs groupes linguistiques auxquels devraient s'appliquer, en termes de culture et de langue, les dispositions de l'article 27 du Pacte. M. Herndl demande de plus amples informations à ce sujet et se déclare préoccupé par les allusions faites aux paragraphes 15 et 104 du rapport aux troubles qui agitent le sud du Sénégal.

72. M. FOFANA (Sénégal) remercie les membres du Comité pour leurs aimables paroles.

73. Il répondra tout d'abord aux questions concernant la polygamie. C'est une institution qui a toujours existé et existera toujours au Sénégal. C'est une réalité sociologique qui a créé des problèmes durant l'ère coloniale. Comme, en vertu des codes civils européens, l'administration française ne pouvait qu'enregistrer un mariage, les colonisateurs avaient mis au point un système autochtone qui permettait d'enregistrer jusqu'à trois ou quatre mariages. Ils avaient, en somme, été contraints d'adapter leur législation à une réalité sociologique. Lors de l'élaboration du Code de la famille, la tendance a été de supprimer la polygamie. Mais, suite à la présentation du projet à l'Assemblée nationale, les législateurs ont reconnu que les Sénégalais étaient par nature polygames et qu'il serait utopique d'adopter une loi abolissant la polygamie. Une telle mesure susciterait la même réaction que dans d'autres pays comme la Tunisie, la Côte d'Ivoire et la Guinée, où les législatures ont créé une situation où un homme a jusqu'à 50 épouses. Le Sénégal a donc autorisé la polygamie dans le Code de la famille, mais en limitant le nombre de femmes à trois. Il faut ajouter aussi que la loi impose au polygame l'obligation de traiter ses épouses sur un pied d'égalité. Une femme peut porter plainte devant un juge si son mari a violé ses obligations.

74. En ce qui concerne la proclamation de l'état d'urgence en 1988 et 1989, les deux événements ne sont pas liés. En 1988, l'état d'urgence a été proclamé à la suite d'événements post-électorales et doit être vu dans ce contexte. En 1989, il a été proclamé à la suite d'événements entre le Sénégal et la Mauritanie et s'appliquait uniquement à la région de Dakar. Comme en 1988, il se limitait à l'imposition d'un couvre-feu, sans qu'aucune restriction soit imposée aux déplacements durant le jour.

75. A la question de savoir si les dispositions du Pacte peuvent être invoquées devant les tribunaux sénégalais, il répond que l'article 79 de la Constitution consacre la primauté des obligations internationales sur la législation

nationale. Il rappelle qu'il y a deux ans la Chambre d'accusation a relâché certaines personnes qui soutenaient que leur détention était contraire aux dispositions du Pacte.

76. En ce qui concerne les minorités, il n'y a aucun problème au Sénégal, notamment si l'on s'en tient à la définition que le Pacte donne de ce terme. La population dans le sud n'est pas considérée comme minoritaire et peut prendre part à la vie publique à tous les niveaux.

La séance est levée à 13 heures.